

BOURGEOISIE DE SIERRE



# Règlement bourgeoisial

concernant

**l'acquisition du droit de bourgeoisie  
et la jouissance des biens bourgeoisiaux**

# RÈGLEMENT BOURGEOISIAL

concernant

## **l'acquisition du droit de bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux**

L'assemblée bourgeoisiale de Sierre,

- Vu les articles 69,75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
- Vu l'article 22 de la loi du 29 juin 89 sur les bourgeoisies,

sur proposition du Conseil bourgeoisial,

**décide**

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Article premier** Le présent règlement bourgeois renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

**Article 2** Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.

Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

**Article 3** Sont bourgeoisies de Sierre, les personnes inscrites au répertoire des bourgeois, celles qui acquièrent le droit de bourgeoisie en vertu des législations fédérale et cantonale, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse et établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

**Article 4** Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Sierre, de l'un et l'autre sexe.

**Article 5**

Lorsqu'un droit est exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage, tout bourgeois ayant son domicile à Sierre et y faisant feu à part.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II

**Biens bourgeoisiaux**

**Article 6**

La fortune de la Bourgeoisie de Sierre se compose notamment:

- des immeubles commerciaux bâtis ou non-bâtis,
- des forêts et pâturages,
- des domaines agricoles et viticoles,
- de capitaux et créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

**Article 7**

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...),
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

### CHAPITRE III

## **Jouissance des biens bourgeoisiaux**

- Article 8** La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.
- Article 9** La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.
- Article 10** Les personnes domiciliées qui ont obtenu la bourgeoisie par réintégration ou naturalisation facilitée, ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

### CHAPITRE IV

## **Prestations en nature**

### A – FORÊTS

- Article 11** L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie en collaboration avec les autres propriétaires forestiers groupés au sein du triage forestier.
- Article 12** Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également décider de fournir aux bourgeois domiciliés, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour leurs besoins personnels.

## B – TERRAINS AGRICOLES

- Article 13** Les terrains agricoles sont en principe loués par la Bourgeoisie de Sierre à des tiers exploitants.
- Article 14** Tout ménage établi à Sierre depuis une année et qui en fait la demande, reçoit, dans la mesure des disponibilités, un jardin destiné à des fins agricoles, à l'exception de tout élevage.
- Article 15** Le bénéficiaire d'un jardin doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite sous peine de retrait du droit de jouissance.
- Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces jardins quelques matériaux que ce soit (terre, gravier, etc...), sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil bourgeoisial.
- Article 16** Dans ces jardins une seule guérite peut être édiflée par lot, sur la base d'un plan et descriptif soumis préalablement à l'autorisation du Conseil bourgeoisial. Celui-ci pourra édicter des prescriptions particulières concernant le volume de ces constructions, leurs distances à la limite et leur aspect esthétique, ainsi que tout les autres problèmes pratiques relatifs à la jouissance de ces jardins. Demeurent réservées les autorisations à obtenir en vertu du droit des constructions et de l'aménagement du territoire.
- Article 17** Le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer ces jardins à leurs exploitants:
- en cas de violation du présent règlement,
  - en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.

**Article 18** Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie sans aucune indemnité.

#### C – ZONE INDUSTRIELLE

**Article 19** Les terrains situés en zone industrielle peuvent faire l’objet de droits de superficie en faveur de tiers, à des conditions décidées par le Conseil bourgeoisial. Cet article doit être appliqué en conformité avec l’article 17 de la loi sur les communes.

#### D – IMMEUBLES COMMERCIAUX

**Article 20** Les immeubles d’habitation appartenant à la Bourgeoisie sont loués à des tiers bourgeois ou non-bourgeois. Priorité sera cependant donnée aux bourgeois domiciliés à Sierre. Cet article doit être appliqué en conformité avec l’article 17 de la loi sur les communes.

#### E – AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

**Article 21** Le Conseil bourgeoisial peut décider de l’octroi d’autres prestations en nature, en rapport avec l’exploitation des domaines bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d’attribution.

### CHAPITRE V

## **Octroi du droit de bourgeoisie**

**Article 22** La demande d’octroi du droit de Bourgeoisie de Sierre doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requé-

rant doit remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.

Le requérant qui ne possède pas la citoyenneté valaisanne doit avoir préalablement obtenu le droit de cité valaisan et communal.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. De cas en cas, sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également considérer de manière globale la demande déposée par des membres d'une même famille.

**Article 23** Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Sierre.

**Article 24** L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

**Article 25** Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

**Article 26** Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Sierre. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.



## CHAPITRE VI

### Dispositions finales


- Article 27** La Bourgeoisie de Sierre peut adhérer à la Fédération valaisanne des bourgeoisies.
- Article 28** Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.
- Article 29** L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.
- Article 30** Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

#### BOURGEOISIE DE SIERRE

Le Président:  
**Bernard Theler**



La Secrétaire:  
**Sylviane Pont**



Modifications acceptées en assemblée primaire du 18 avril 2002 et du 18 mars 2010, soumises à homologation.

AVENANT  
au Règlement bourgeoisial

**Article 25**

**Tarifs d'agrégation**

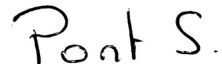
Les tarifs d'agrégation proposés par le Conseil bourgeoisial et acceptés, à l'unanimité, par les assemblées primaires bourgeoisiales du 18 avril 2002 et du 18 mars 2010, sont les suivants:

- Candidat né à Sierre  
ou de parents domiciliés à Sierre à sa naissance ..... Fr. 6'000.-
- Candidat né dans une autre commune que Sierre  
et de parents non-domiciliés à Sierre à sa naissance ..... Fr. 8'000.-
- Conjoint de bourgeoise de Sierre et leurs enfants mineurs ..... Gratuit.
- Enfant majeur de bourgeois de Sierre ..... Fr. 3'000.-

BOURGEOISIE DE SIERRE

Le Président:  
**Bernard Theler**

La Secrétaire:  
**Sylviane Pont**



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Séance du 18 août 2010

### LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 3 août 2010 de la Bourgeoisie de Sierre, sollicitant l'homologation de modifications de son règlement bourgeoisial, adoptées par l'assemblée bourgeoisiale de Sierre le 18 avril 2002 et le 18 mars 2010;

Vu les articles 75,80 et 81 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

Vu les dispositions de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies, modifiée le 12 septembre 2007;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan, modifié le 12 septembre 2007;

Vu le préavis de la Fédération des bourgeoisies valaisannes transmis directement à la requérante;

Vu le préavis du Service de la population et des migrations du 15 mars 2010;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions de la santé,

#### *décide:*

d'homologuer les modifications précitées, telles qu'approuvées par l'assemblée bourgeoisiale de Sierre le 18 avril 2002 et le 18 mars 2010.

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat:  
Philipp Spörri